



Décision n° D.2026-07

Autorisation d'occupation temporaire du domaine privé communal situé à La Sambuy en vue de l'exploitation d'un espace ludique de luge 4 saisons Avenant n°2

Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques, notamment en ses articles L 2122-1, L 2122-2, L 2122-3 et L 2125-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°Del.2020-V-97 du 10/07/2020 portant délégation du conseil municipal au Maire au nom de la commune les attributions indiquées à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les décisions n°2024-22 en date du 17/06/2024 et n°2025-17 du 02/04/2025 relative à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine privé communal situé à La Sambuy en vue de l'exploitation d'un espace ludique de luge 4 saisons et les conventions d'autorisation d'occupation temporaire correspondantes conclues entre la commune et la SARL JIM ;

Considérant qu'il convient d'adopter un avenant aux conventions d'autorisation d'occupation temporaire susvisées pour une durée de cinq ans à compter du 01/01/2026 ;

DECIDE

- ARTICLE 1** - L'avenant n°2 à la convention d'autorisation d'occupation temporaire en date du 17/06/2024 est approuvé.
- ARTICLE 2** - Le présent avenant prolonge la convention précédemment consentie de cinq ans à compter du 01/01/2026. Elle se terminera le 31/12/2030.
- ARTICLE 3** - Les autres termes de la convention d'autorisation d'occupation temporaire en date du 17/06/2024 restent inchangés.
- ARTICLE 4** - Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée et transmise au Préfet du Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 - Voie de recours : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6 - Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune de Faverges-Seythenex.

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le : **17 FEV. 2026**
Et de la publication le : **17 FEV. 2026**
Et de la notification le :

Faverges-Seythenex, le 11 février 2026

Le Maire de Faverges-Seythenex,
Jacques DALEX



Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du Conseil Municipal du